



Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes

Conseil Départemental du Val d'Oise

MEMENTO



C.D.O.M.K. du Val d'Oise : Immeuble « le César » 12 chaussée Jules César 95520 OSNY

Adresse postale : C.D.O.M.K.95 - B.P. 40207 OSNY - 95523 CERGY-PONTOISE CEDEX

☎ 01-34-24-86-81

✉ courriel : cdo95@ordremk.fr

Chère Consœur, Cher Confrère,

Que vous veniez d'être diplômé ou que vous arriviez dans notre département du Val d'Oise, le Conseil Départemental de l'Ordre vous félicite, vous souhaite la bienvenue et a le plaisir de vous remettre ce document destiné à faciliter votre exercice quotidien : n'hésitez pas à nous contacter !

Dans l'hypothèse où un litige vous opposerait à une tierce personne, professionnelle de santé, patient, employeur ou administration, n'hésitez pas à vous rapprocher du Conseil Départemental, lequel a également pour mission de concilier les parties en conflit.



SOMMAIRE

I)	Présentation générale de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes	p.3
	Coordonnées des CDOMK95, CIROMK IdF – la Réunion, CNOMK	
II)	Formalités obligatoires	p.5
	Tableau récapitulatif	p.6
III)	Inscription à l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes	p.7
IV)	Adresses des Organismes et Administrations	p.8
V)	De l'exercice général de la profession	p.10
VI)	De l'exercice Salarié	p.14
VII)	De l'exercice Libéral	p.15
VII)	Rappel de Textes Législatifs	p.18
IX)	Les liens, sites internet utiles	p.22.

Bienvenue, Bon Courage et Bonne Chance à Chacune et Chacun.

Nous exerçons un art remarquable, par la Main, l'Esprit et le Cœur.

Mais la défense et l'amélioration de cet art implique la participation de Chacune et Chacun.

Confraternellement.

C.D.O.M.K. du Val d'Oise : Immeuble « le César » 12 chaussée Jules César 95520 OSNY

Adresse postale : C.D.O.M.K.95 - B.P. 40207 OSNY - 95523 CERGY-PONTOISE CEDEX

☎ 01-34-24-86-81

courriel : cdo95@ordremk.fr

1) - PRESENTATION GENERALE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

Rôle général de l'Ordre

Art. L. 4321-14. - L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes **veille au maintien des principes** de moralité et de probité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses Membres, **des droits, devoirs et obligations professionnels**, ainsi que des règles édictées par le **code de déontologie** prévu à l'article L. 4321-21.

Il assure la défense de **l'honneur** et de **l'indépendance** de la profession de masseur-kinésithérapeute.
Il peut organiser toute oeuvre d'**entraide** au bénéfice de ses Membres et de leurs Ayants droit.
Il peut être **consulté par le Ministre** chargé de la Santé, notamment sur les questions relatives à l'exercice de la profession de Masseur-Kinésithérapeute.
Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des Conseils Départementaux, des Conseils Régionaux et du Conseil National de l'Ordre.

L'Ordre se décline en trois niveaux

Un niveau départemental : « **CDOMK** », dont le rôle est défini à l'article L4321-18 du CSP :

- Le Conseil Départemental statue sur les inscriptions au tableau après avoir vérifié que les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre sont remplies. (Enregistrement du DE et vérification des équivalences pour les diplômes migrants).
- Il vérifie et vous conseille sur la conformité des différents contrats au regard des règles déontologiques.
- Il peut créer, avec les autres Conseils Départementaux de l'Ordre et sous le contrôle du Conseil National, des organismes de coordination.
- Il assure la diffusion des règles de bonnes pratiques auprès des Professionnels.
- En cas de plainte, le Conseil Départemental en assure l'instruction, et organise une conciliation entre les parties. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la Chambre disciplinaire de première instance (Conseil Régional) avec l'avis motivé du Conseil.
- Il statue sur les éventuelles demandes de minoration de cotisation, qu'il transmet au Conseil National.

Un niveau régional : « **CIROMK IdF - la Réunion** » défini à l'article L 4321-17 du CSP :

Conseil Inter Régional de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes d'Ile de France et de la Réunion :
5 rue Francis de Pressensé 93210 La Plaine Saint-Denis
Tél : 01.48.22.82.82. cro.idf@ordremk.fr <http://idf reunion.ordremk.fr>

- Le Conseil Régional coordonne l'action des Conseils Départementaux.
- Il organise et participe à des actions d'évaluation des pratiques des professionnels, en liaison avec le Conseil National de l'Ordre et avec la Haute Autorité de Santé.
- Le Conseil Régional comprend en son sein une Chambre disciplinaire de première instance,
- Les textes prévoient aussi une « section des Assurances Sociales », compétente pour connaître des litiges entre des Kinésithérapeutes et les Organismes sociaux nés de l'application de la réglementation.

C.D.O.M.K. du Val d'Oise : Immeuble « le César » 12 chaussée Jules César 95520 OSNY

Adresse postale : C.D.O.M.K.95 - B.P. 40207 OSNY - 95523 CERGY-PONTOISE CEDEX

☎ 01-34-24-86-81

courriel : cdo95@ordremk.fr

Un niveau national : « **CNOMK** » défini par les articles L 4321-15 et 4321-16 du CSP :

Conseil National de l'Ordre des MK – 120/122 rue Réaumur - 75002 PARIS
Courriel : cno@ordremk.fr ; Tél : 01 46 22 32 97 ; <http://www.ordremk.fr>

- Le Conseil National fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes par chaque Personne physique ou morale inscrite au tableau.
- Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à l'échelon départemental, régional et national.
- Il gère les biens de l'Ordre et peut créer ou subventionner les oeuvres intéressant la profession ainsi que les œuvres d'entraide.
- Il surveille la gestion des Conseils Départementaux, qui doivent l'informer préalablement de la création et lui rendre compte de la gestion de tous les organismes dépendant de ces Conseils.
- Il verse aux Conseils Départementaux une somme destinée à assurer une harmonisation de leurs charges sur le plan national.
- Il comporte, en son sein, une Chambre disciplinaire nationale présidée par un Magistrat de la Juridiction Administrative et composée de Membres élus parmi les Masseurs-Kinésithérapeutes exerçant à titre libéral et les Masseurs-Kinésithérapeutes exerçant à titre salarié. Cette Chambre est saisie en appel des décisions des Chambres disciplinaires de première instance. Lorsque les litiges concernent les relations entre Professionnels et Usagers, la Chambre disciplinaire s'adjoit deux représentants des Usagers désignés par le Ministre chargé de la Santé.

Différences entre Ordre et Syndicats

L'Ordre n'est en aucun cas un Syndicat.

Les rôles et attributions des deux structures, bien que complémentaires, sont distincts.

Par exemple, les négociations conventionnelles et tarifaires relèvent du rôle des Syndicats, l'Ordre vérifie que ces textes répondent aux exigences du Code de Déontologie et respectent l'indépendance de la profession.

Ordre	Syndicat
<ul style="list-style-type: none">- Organisme privé chargé d'une mission de service public par délégation de l'Etat- Représente l'ensemble de la profession, quel que soit le mode d'exercice- inscription obligatoire- cotisation obligatoire- chargé de défendre les intérêts moraux de la profession, son indépendance et de veiller au respect de la déontologie- Rôle disciplinaire et juridictionnel	<ul style="list-style-type: none">- Organisme de droit privé- Représente ses adhérents, et n'est « dit » représentatif de la profession QUE pour les négociations conventionnelles- adhésion facultative- cotisation seulement si adhésion- Chargé de défendre les intérêts économiques des professionnels (salaire, convention collective, convention avec la sécu)- Pas de rôle disciplinaire ni juridictionnel

C.D.O.M.K. du Val d'Oise : Immeuble « le César » 12 chaussée Jules César 95520 OSNY

Adresse postale : C.D.O.M.K.95 - B.P. 40207 OSNY - 95523 CERGY-PONTOISE CEDEX

☎ 01-34-24-86-81

✉ [courriel : cdo95@ordremk.fr](mailto:cdo95@ordremk.fr)

II) - FORMALITES OBLIGATOIRES

Dès l'obtention de votre diplôme, vous devez accomplir plusieurs formalités, selon la loi, pour exercer la masso-kinésithérapie :

Inscription au tableau tenu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de votre lieu d'exercice (que vous soyez Libéral ou Salarié). La seule exception s'inscrit dans le cadre d'une activité libérale exclusivement en remplacement : dans ce cas le Masseur kinésithérapeute doit s'inscrire au tableau de l'Ordre du département de sa résidence personnelle.

Enregistrement sur le fichier ADELI que vous soyez Libéral ou Salarié auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de la Santé (ARS):

- De votre exercice principal (si vous exercez dans deux départements)
- de votre domicile si vous exercez des missions de remplacements en libéral,
- de l'adresse de votre agence d'intérim

Cet enregistrement est obligatoire dans le mois qui suit votre prise de fonction, quel que soit le mode d'exercice.

Pour les Salariés, votre employeur ne peut pas vous faire travailler sans ces deux inscriptions (CDOMK et ARS).

Masseurs Kinésithérapeutes souhaitant exercer à titre libéral : vous devez vous faire enregistrer auprès :

- * de l'**URSSAF** de votre lieu d'exercice,
- * de la **CPAM** Caisse primaire d'assurance maladie de votre lieu d'exercice (pour les Conventionnés)
- * de la **CARPIMKO** (Caisse de Retraite)

Souscription d'une assurance responsabilité civile et professionnelle (RCP)

Elle est obligatoire pour tous les Professionnels de Santé Libéraux. Le Professionnel pouvant être tenu pour responsable de ce qui se passe dans son cabinet, y compris sur le trottoir (ex. enneigement). Elle n'est pas obligatoire mais recommandée pour les Salariés des Etablissements, car il peut subvenir un conflit d'intérêt entre la défense de l'Etablissement et celle du Professionnel de Santé salarié.

Modification des conditions d'exercice

Quel que soit votre mode d'exercice, il est obligatoire d'informer le Conseil Départemental de l'Ordre et la DDASS de tout changement de votre situation professionnelle au cours de votre carrière

Exemples : - changement d'adresse professionnelle ou de mode d'exercice (pour les Libéraux, les Salariés ou dans le cadre d'une activité mixte)
- changement d'adresse personnelle pour les Remplaçants,
- changement de département, quel que soit votre type d'exercice (Salarié ou Libéral) ;

Il est conseillé d'en informer aussi par courrier recommandé AR : l'URSSAF, la CARPIMKO, la CPAM, le Service des Impôts et votre Percepteur : cela évite des majorations ultérieures par perte de courrier.

Il est obligatoire également d'informer le Conseil départemental de l'Ordre de toute cessation d'activité en lien avec la masso-kinésithérapie, qu'elle soit temporaire ou définitive en y joignant les pièces justificatives.

Code de déontologie « Art. R. 4321-144. - Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national. »

C.D.O.M.K. du Val d'Oise : Immeuble « le César » 12 chaussée Jules César 95520 OSNY

Adresse postale : C.D.O.M.K.95 - B.P. 40207 OSNY - 95523 CERGY-PONTOISE CEDEX

☎ **01-34-24-86-81** courriel : **cdo95@ordremk.fr**

Formalités non obligatoires, mais fortement conseillées pour les Libéraux :

- Les cotisations d'Assurance maladie prélevées par l'URSSAF ne couvrent que la maladie mais pas vos risques personnels d'accident de travail ni de maladies professionnelles.
=> Il est donc conseillé de questionner votre CPAM pour cotiser si vous le souhaitez à cette assurance non obligatoire pour couvrir spécifiquement ces risques.

- La Souscription d'une assurance « décès, invalidité, indemnités journalières », d'une « mutuelle santé » auprès d'une Compagnie d'Assurance de votre choix.
Et prévoir votre retraite complémentaire par tout moyen de votre choix, dès le début de votre exercice.

- L'inscription à une **Association de Gestion Agréée (AGA)** vous accompagne dans votre comptabilité et évite une majoration de 25% de votre bénéfice. Elle assure aussi des conseils juridiques ou de gestion (contrats etc.).

-Les syndicats, avocats et conseils juridiques sont aussi à questionner pour l'écriture de vos contrats.

-L'ouverture d'un compte bancaire séparé de votre compte bancaire privé facilite la comptabilité. Ce compte n'est **pas obligatoirement « professionnel »**.

TABLEAU RECAPITULATIF :

	Salarié	Libéral titulaire du cabinet,	Assistant-Collaborateur	Associés	Remplaçant
C = non obligatoire mais conseillée oui* = le cas échéant ** : le Remplaçant utilise les feuilles de soins du Remplacé dans la plupart des cas ++ = communication au Conseil de l'Ordre obligatoire					
Inscription à l'Ordre	oui	oui	oui	oui	oui
DDASS (Adeli)	oui	oui	oui	oui	oui
CPAM	non	oui	oui	oui	**
URSSAF	non	oui	oui	oui	oui
CARPIMKO	non	oui	oui	oui	oui
Contrat d'assurance RCP	C	Oui ++	Oui ++	Oui ++	Oui ++
assurance local prof. et matériel		Oui*		Oui*	
Les baux à usage professionnel		Oui ++		Oui ++	
contrat d'association avec ou sans partage d'honoraires, les contrats d'exercice en commun, les contrats d'exercice groupé		oui*		Oui ++	
Contrat de collaborateur libéral		oui* ++	oui* ++		
contrat de remplacement (même de courte durée)		oui* ++		oui* ++	oui* ++
contrat de salarié (contrat de travail ou contrats conclus entre MK et d'autres professionnels de santé)	Oui ++	non		non	
contrats et statuts de sociétés d'exercice professionnel SCP, SEL (ainsi que les avenants relatifs à leur fonctionnement ou aux rapports entre associés, ainsi que les règlements intérieurs des sociétés) Les statuts de SCM		oui* ++		oui* ++	
statuts de SCI du local professionnel		oui*		oui*	
ou titre individuel de propriété du local		oui*			
contrat professionnel avec tout établissement de soins		oui* ++	oui* ++	oui* ++	
Les contrats de cession de cabinet, de clientèle		Oui ++		Oui ++	

III) L'INSCRIPTION AU TABLEAU DU CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

- **La première inscription au Tableau de l'Ordre** : elle nécessite la constitution d'un dossier,
 - au moyen de renseignements personnels (questionnaire que vous pouvez télécharger sur le site du CNO)
 - et de copies des documents indispensables, **les photocopies doivent être certifiées conformes par vos soins** :
 - ainsi que la communication de tous les contrats passés dans le cadre de l'exercice professionnel

Dès le dépôt de votre dossier complet, il vous est remis une « **attestation de dépôt de demande d'inscription** » pour vous permettre d'effectuer vos démarches administratives auprès de l'ARS (DDASS), l'URSSAF, la CARPIMKO, la CPAM, votre Employeur, etc. Cette attestation ne vous autorise pas à exercer la profession.

Si vous êtes ressortissant d'un pays non francophone, vous devez attester d'une bonne maîtrise de la langue française. Il vous sera demandé de fournir une attestation d'obtention du niveau B1 du test de langue française TCF que vous pouvez passer sur l'ensemble du territoire. Renseignez-vous sur le site www.ciep.fr.

Dans les trois mois suivant votre demande d'inscription, le CDOMK siège en séance plénière, afin de statuer sur **votre inscription**.

Votre numéro ordinal devient définitif, même en cas de changement de statut ou de Département.

La notification d'inscription vous sera envoyée quelques jours après la validation.

En cas de rejet d'inscription, un recours est possible successivement auprès du CIROMK IdF – la Réunion, du CNOMK, puis du Conseil d'Etat.

- **Le transfert d'activité dans un autre département**

Lorsque votre activité principale est transférée dans un autre département, vous devez demander votre radiation du tableau du département d'origine par courrier recommandé avec AR pour raison de transfert de lieu d'activité professionnelle et parallèlement demander votre inscription au tableau du département d'accueil toujours par courrier recommandé avec AR en précisant votre nouvelle adresse professionnelle.

- **La radiation du Tableau de l'Ordre**

Outre le transfert du lieu d'activité ou la sanction disciplinaire, vous pouvez demander votre radiation au Tableau de l'Ordre que dans le cadre de la cessation définitive d'activité en rapport avec la masso-kinésithérapie sur le territoire national. Dans ce cas vous devrez apporter tous les justificatifs nécessaires certifiant cette cessation définitive.

- **La déclaration d'un cabinet secondaire.**

Le code de déontologie permet au praticien libéral d'exercer dans un cabinet secondaire dont la déclaration doit être faite au Conseil départemental de son lieu d'exercice principal. En d'autres termes, si vous exercez votre activité principale dans le Val d'Oise, vous devez, dans le cadre d'une activité secondaire, déclarer votre cabinet secondaire au Conseil départemental du Val d'Oise.

Attention, ceci est valable lorsque vous êtes titulaire du cabinet ou collaborateur libéral car on considère que vous pouvez vous constituer une part de clientèle personnelle. Ceci ne s'applique pas aux remplaçants.

Enfin, sachez que l'exercice libéral dans un troisième cabinet ou plus, nécessite l'autorisation du Conseil départemental dont dépend l'activité en question.

Cotisation :

Le Conseil **National** de l'Ordre MK vous adresse un appel à cotisation.

La cotisation est due pour l'année complète. Aucune minoration n'est acceptée au prorata temporis de l'activité même dans le cadre d'une cessation définitive d'exercice dans le courant de l'année.

En cas de difficulté, vous aurez la possibilité de faire, auprès du Conseil **Départemental** de l'Ordre, une demande motivée de minoration dans le mois qui suit l'appel à cotisation. Le CDOMK statue alors sur votre demande et en informe le CNOMK.

Caducée et Carte Professionnelle : vous seront envoyés annuellement après paiement de votre cotisation.

C.D.O.M.K. du Val d'Oise : Immeuble « le César » 12 chaussée Jules César 95520 OSNY

Adresse postale : C.D.O.M.K.95 - B.P. 40207 OSNY - 95523 CERGY-PONTOISE CEDEX

☎ **01-34-24-86-81**

courriel : cdo95@ordremk.fr

IV) - ADRESSE DES ORGANISMES

- L'ARS : Agence Régionale de la Santé

Créées depuis le 1^{er} avril 2010 par la loi HPST « Hôpital, Patient, Santé et Territoire »

Les ARS ont repris les organismes DDASS et DRASS.

Ils enregistrent votre diplôme sous un numéro de professionnel, dit **n°ADELI**, qui figurera par la suite sur vos feuilles de soins. Ce numéro est constitué du département (95), du code professionnel (70), du rang d'inscription sur le département et d'une clé.

Délégation territoriale du Val d'Oise

ARS d'Ile de France : 2 avenue de la Palette 95011 Cergy Pontoise Cedex

tél : 01.34.41.14.00 fax : 01.30.32.47.38. <http://ars.iledefrance.sante.fr>

« L'Agence Régionale de Santé a pour mission de mettre en place la politique de santé dans la région. Elle est compétente sur le champ de la santé dans sa globalité, de la prévention aux soins, à l'accompagnement médico-social. Son organisation s'appuie sur un projet de santé élaboré en concertation avec l'ensemble des professionnels et des usagers, dans un souci d'efficacité et de transparence. » (réf : site de l'ARS)

Tous les professionnels, salariés et libéraux, doivent être inscrits à la DDASS, dans le mois qui suit leur prise de fonction quel que soit le mode d'exercice.

Où vous adresser ? :

* si vous exercez en libéral : à la DDASS du Département de votre adresse professionnelle

* si vous êtes Salarié (emploi fixe ou temporaire) : à la DDASS du Département de votre adresse professionnelle

* si vous effectuez des missions auprès d'une Agence de travail intérimaire : à la DDASS du Département du lieu d'implantation de votre Agence.

* si vous effectuez exclusivement des remplacements en libéral : à la DDASS du Département de votre domicile.

* si vous exercez dans deux Départements : à la DDASS du Département de votre lieu d'exercice principal.

* si vous n'avez pas d'activité professionnelle : ADELI enregistre les conditions légales d'exercice au vu des diplômes. Vous pouvez être enregistré en situation professionnelle « recherche d'emploi » provisoirement à votre adresse personnelle.

- la DRASS : Direction Régionale de l'Action Sanitaire et Sociale

DRASS d'Ile de France (DRASSIF) : 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris cedex 19

<http://ile-de-france.sante.gouv.fr> tél. : 01.44.84.22.22.

- La CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise.

CPAM du Val d'Oise : 2 rue des Chauffours, Immeuble Les Marjoberts,

95017 CERGY-PONTOISE Cedex, Tel : 0820 904 128 ou le 36.46

<http://www.ameli.fr>;

Service vie conventionnelle tel : 01.34.22.23.94.

C'est l'organisme principal de gestion de sécurité sociale qui participe au remboursement des soins auprès de ses assurés.

Seuls les professionnels libéraux conventionnés doivent s'y inscrire : vous ne pouvez obtenir vos feuilles de soins auprès de la CPAM qu'après enregistrement de votre diplôme au répertoire ADELI.

C.D.O.M.K. du Val d'Oise : Immeuble « le César » 12 chaussée Jules César 95520 OSNY

Adresse postale : C.D.O.M.K.95 - B.P. 40207 OSNY - 95523 CERGY-PONTOISE CEDEX

☎ **01-34-24-86-81**

courriel : cdo95@ordremk.fr

Les Remplaçants se renseigneront auprès de la CPAM car ils peuvent utiliser les feuilles de soins du Remplacé.

Ceux ou Celles qui exercent exclusivement des remplacements libéraux peuvent faire établir par la CPAM des feuilles de soins à l'adresse de leur domicile.

Concernant l'assurance maladie personnelle du Praticien libéral conventionné ou non, elle dépend de son adresse professionnelle et les cotisations personnelles sont perçues par l'URSSAF.



- **L'URSSAF** : Union de Recouvrement de la Sécurité Sociale et des Allocations Familiales :

Elle est le percepteur des cotisations sociales pour le compte de l'Assurance Maladie.

Tous les Libéraux doivent cotiser à l'URSSAF, conventionnés ou pas.

Dès leur inscription un numéro SIREN, un numéro SIRET et le code APE 851G des Auxiliaires Médicaux leur sont attribués par l'INSEE.

Les Salariés cotisent également mais par l'intermédiaire de leur Employeur, ainsi ils n'ont pas à s'y inscrire.

**Antenne URSSAF du Val d'Oise : Immeuble le Galien, 1, rue des Chauffours,
95000 CERGY Tél : 08 99 88 20 47 Fax : 01 49 85 55 05 ou 0820 01 10 10 <http://www.urssaf.fr>**

Les cotisations personnelles URSSAF comprennent :

- la cotisation d'assurance maladie (ne couvre pas vos AT ni maladies professionnelles)

Il est conseillé de demander des renseignements concernant cette cotisation volontaire aussi au « risque d'accident de travail et de maladie professionnelle » (CPAM).

- la cotisation allocations familiales,

- la cotisation CSG et RDS (partiellement déductibles)

- la cotisation au fonds de formation professionnelle continue



La **CARPIMKO** : Caisse Autonome de Retraite des Pédiçures-Podologues, Infirmiers, Masseurs Kinésithérapeutes, Orthoptistes, Orthophonistes.

**CARPIMKO 6 place Charles de Gaulle 78882 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex
Tél. : 01 30 48 10 00 <http://www.carpimko.com>**

C'est la caisse de retraite obligatoire des libéraux.

Il ya un régime obligatoire et la possibilité de cotiser à des régimes complémentaires.

Tous les Masseurs Kinésithérapeutes non Salariés doivent informer la caisse de leur exercice libéral dans le mois qui suit la dispense du premier acte médical, y compris ceux qui exercent leur activité libérale en remplacement de leurs confrères. Ils sont considérés comme affiliables à la Carpimko, selon les mêmes modalités que ceux exerçant au sein de leur propre cabinet.



C.D.O.M.K. du Val d'Oise : Immeuble « le César » 12 chaussée Jules César 95520 OSNY

Adresse postale : C.D.O.M.K.95 - B.P. 40207 OSNY - 95523 CERGY-PONTOISE CEDEX

☎ 01-34-24-86-81

✉ courriel : cdo95@ordremk.fr

V) - DE L'EXERCICE GENERAL DE LA PROFESSION

ORDRE NATIONAL DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES



Courriel : cno@ordremk.fr – 120/122 rue Réaumur - 75002 PARIS
Tél : 01 46 22 32 97 - <http://www.ordremk.fr>

**Principaux textes opposables
à la profession de masseur kinésithérapeute**

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
CODE DE LA SECURITE SOCIALE
NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE
NOUVEAU CODE PENAL
CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE
CODE DE COMMERCE

MISE A JOUR SEPT. 2007

1

C.D.O.M.K. du Val d'Oise : Immeuble « le César » 12 chaussée Jules César 95520 OSNY
Adresse postale : C.D.O.M.K.95 - B.P. 40207 OSNY - 95523 CERGY-PONTOISE CEDEX

☎ 01-34-24-86-81 courriel : cdo95@ordremk.fr

Nous souhaitons attirer votre attention sur l'importance à ce que votre exercice professionnel se déroule dans le cadre légal. Outre les Codes généraux tels le Code Civil (CC) et le Code Pénal (CP), votre activité doit respecter les dispositions du Code de la Santé Publique (CSP).

<http://www.legifrance.gouv.fr>



De l'obligation de moyens :

Tout professionnel de santé est lié à son patient par une obligation de moyens (nul ne peut vous reprocher le manque de résultats), c'est à dire que vous devez tout mettre en œuvre pour pratiquer votre art. Ainsi le manque de résultat consécutif à un manque de moyens pourra vous être reproché. Il vous faudra alors apporter la preuve de la mise en œuvre de tous les moyens...



De votre responsabilité. : « primum non nocere » :

Le régime légal de la responsabilité engage depuis 2002 le professionnel de santé seulement et systématiquement en cas de faute (L 4142-1CSP). En l'absence de faute du professionnel c'est la solidarité nationale qui assume la réparation du préjudice. La notion de faute est très large... Ainsi vous êtes civilement (art 1382, 1383, 1384 CC) et pénalement (art 222-19, 223-1, 226-13 CP) responsable de vos actes professionnels. Votre responsabilité pourra être recherchée dès lors qu'un patient estimera avoir subi un préjudice de votre faute, intentionnellement ou pas. Votre assureur ne couvre pas les conséquences des fautes pénales ni celles des actes illégaux, sachez ne pas franchir les limites...



Du secret professionnel : le secret professionnel concerne toutes professions.

« Pas de soins de qualité sans confidences, pas de confidences sans confiance, pas de confiance sans secret ». Le secret professionnel (art 226-13 CP, art L1110-4 et L4323-3 CSP) s'imposera à vous et si une autorité judiciaire vous interroge, prenez donc le temps avant de répondre et questionnez le conseil départemental. Seul un magistrat pourrait vous délier du secret professionnel au moyen d'une procédure officielle, mais toujours en présence d'un membre de l'Ordre. Dans certains cas précis vous devrez révéler un secret, encore une fois rapprochez vous de l'Ordre qui vous conseillera.

C.D.O.M.K. du Val d'Oise : Immeuble « le César » 12 chaussée Jules César 95520 OSNY

Adresse postale : C.D.O.M.K.95 - B.P. 40207 OSNY - 95523 CERGY-PONTOISE CEDEX

☎ 01-34-24-86-81

✉ courriel : cdo95@ordremk.fr

De la déontologie :

La déontologie qui se définit comme les règles de l'exercice professionnel se distingue et se cumule à l'éthique qui se rapporte aux règles morales.

Les dispositions du Code de Déontologie publié au Journal Officiel de la République (L4321-21 CSP) s'imposent et vous êtes invité à les respecter sur l'honneur, le conseil départemental y veillera.

Le Code de Déontologie est consultable sur <http://www.ordremk.fr>

Code de déontologie

De la pratique thérapeutique :

La réalisation d'actes thérapeutiques par un masseur-kinésithérapeute est une activité prescrite, il vous est donc interdit d'effectuer un acte thérapeutique sans prescription médicale, sauf à être en situation d'exercice illégal de la médecine (L4321-1 et R4321-5 CSP)



De vos compétences légales :

Les seules techniques professionnelles que vous êtes en droit d'utiliser dans le cadre thérapeutique sont les techniques des articles 02 à 10 du décret d'actes professionnels (R 4321-2 à 10 CSP), qui vous ont été enseignées au cours de votre formation initiale et qui est repris en rapport de pages.

Les techniques non thérapeutiques autorisées sont celles des articles 11 à 13 du décret (R4321-11 à 13 CSP). Il s'agit de la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive (musclature, préparation physique, gymnastique volontaire, fitness, remise en forme...), de l'activité en milieu sportif (bilans, entraînements...), des actions d'ergonomie (école du dos, formation gestes et postures...), des actions de formation continue, de prévention, de recherche. De plus votre diplôme d'état vous rend par équivalence titulaire du brevet d'état des métiers de la forme pour laquelle une attestation peut être délivrée par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.



De la pratique du massage :

Le massage sous toutes ses formes, thérapeutique et non thérapeutique, est de votre monopole : seul le MK peut masser (L 4321-1CSP), la jurisprudence est limpide.

Sachez, vous faire respecter...

La loi votée le 4 mai 2010 établit la définition du « **modelage esthétique** », au sens de l'article 16-1 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat

C.D.O.M.K. du Val d'Oise : Immeuble « le César » 12 chaussée Jules César 95520 OSNY

Adresse postale : C.D.O.M.K.95 - B.P. 40207 OSNY - 95523 CERGY-PONTOISE CEDEX

☎ 01-34-24-86-81

✉ courriel : cdo95@ordremk.fr

De la prescription :

Il vous est permis de prescrire (L 4321-1CSP) les matériels listés dans l'arrêté ministériel du 09 janvier 2006, uniquement quand vous agissez dans un but thérapeutique.

<http://www.ameli.fr> lien : professionnel de santé ; masseur kiné ; prescription de dispositifs médicaux.



Dispositions pénales contre l'exercice illégal :

L'exercice illégal de la Masso-Kinésithérapie est un délit condamné jusqu'à 30.000 euros d'amende et 3 années d'emprisonnement (L4323-4 CSP).

Les titres de masseur-kinésithérapeute, gymnaste médical et masseur sont protégés (L4323-5 CSP), et seuls les titulaires du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute (ou d'un diplôme reconnu officiellement comme équivalent) peuvent s'en prévaloir.

Sachez, vous faire respecter...



De la qualité de votre pratique :

L'Ordre départemental diffusera les règles de bonnes pratiques établies par l'Ordre Régional.

En tant que jeune diplômé votre pratique est basée sur la formation initiale reçue à l'IFMK. Cette formation ne peut se suffire pour toute votre vie professionnelle et il est de votre devoir de la poursuivre de l'améliorer et de mettre à jour vos techniques.

Formez-vous régulièrement...



Ni droit, ni devoir ni obligation, mais réfléchissez y quand même :

Intéressez-vous à votre profession et participez à son évolution, notamment au travers des élections professionnelles (Ordre, Prud'hommes, Caisse de retraite des libéraux ...) mais également par le biais des syndicats de salariés et de libéraux dont le rôle est tout à fait complémentaire de l'Ordre.

* * *

C.D.O.M.K. du Val d'Oise : Immeuble « le César » 12 chaussée Jules César 95520 OSNY

Adresse postale : C.D.O.M.K.95 - B.P. 40207 OSNY - 95523 CERGY-PONTOISE CEDEX

☎ 01-34-24-86-81

✉ courriel : cdo95@ordremk.fr

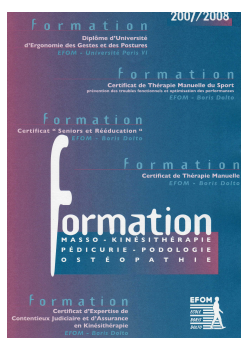
VI) – DE L'EXERCICE SALARIE

Vous avez choisi l'activité salariée exclusive, vous êtes inscrit au collège des salariés et devez déclarer au Conseil de l'Ordre les modalités de votre exercice : employeur, contrat de travail, convention, statut et par la suite nous informer de toutes les modifications qui surviendraient dans cet exercice.



De la responsabilité :

En tant que salarié vous serez couvert par l'assurance responsabilité civile de l'établissement (1142-2 CSP), néanmoins dans certains cas relatifs aux missions allouées aux Salariés et notamment en cas de conflit d'intérêts, cette assurance peut ne pas suffire et la souscription d'un contrat responsabilité civile professionnelle en nom propre pourra être utile, bien que non obligatoire.



De la formation continue :

Votre employeur doit être en mesure de vous proposer des formations continues, sachez qu'il verse un pourcentage de la masse salariale à des fonds destinés à l'indemniser des heures de formation continue.

C.D.O.M.K. du Val d'Oise : Immeuble « le César » 12 chaussée Jules César 95520 OSNY

Adresse postale : C.D.O.M.K.95 - B.P. 40207 OSNY - 95523 CERGY-PONTOISE CEDEX

☎ 01-34-24-86-81

✉ courriel : cdo95@ordremk.fr

VII) - DE L'EXERCICE LIBERAL

Vous avez choisi l'activité libérale exclusive ou mixte (avec un salariat à temps partiel), vous êtes inscrit au collège libéral. Au-delà du Code de déontologie, les codes civil, pénal et de la santé s'appliquent à votre activité, vous êtes soumis à celui de la sécurité sociale (CSS) si vous choisissez d'être conventionné.



De l'activité civile :

L'exercice libéral est par nature une activité professionnelle civile, elle n'est pas commerciale, votre déclaration de revenus se fait au moyen de la 2035 concernant les bénéfices non commerciaux, le bail de vos locaux ne pourra être que professionnel et en aucun cas commercial, les sociétés d'exercice sont civiles (de moyens, professionnelles, d'exercice libéral...) Comme tout libéral, si vous adhérez à une Association de Gestion Agréée (AGA), les services fiscaux vous épargnent une majoration de 25 % sur les bénéfices avant calcul de l'impôt, ceci dans le but de faire contrôler votre comptabilité par un organisme reconnu afin de limiter les fraudes.

De la taxation des actes :

Les actes de soins à la personne dispensés par un professionnel de santé dont la profession est inscrite au Code de la Santé Publique sont exonérés de TVA, que ce soient des soins thérapeutiques ou non thérapeutiques, conventionnés ou pas dans la mesure où ces actes sont de la compétence du professionnel de santé en question. Pour ce qui est de la revente de produits, il faut distinguer la revente de produits en rapport direct avec l'activité thérapeutique qui est exonérée de TVA, de la revente de produits sans rapport aucun avec les soins qui elle est soumise à TVA.

Les rétrocessions reçues d'un collaborateur sont soumises à TVA au delà de **26.679 euros par an**.



De la Taxe Professionnelle :

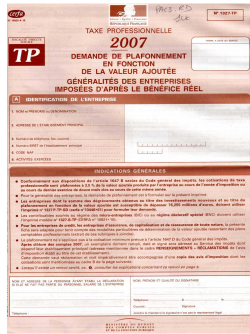
Les titulaires la paient sur leur lieu d'exercice

En cas de changement de votre adresse professionnelle, prévenez-en le Service des Impôts et votre Percepteur.

Les assistants collaborateurs la paient sur leur lieu d'exercice qui est le même que celui du titulaire.

ATTENTION : Si plusieurs kinésithérapeutes exercent sur un même lieu la valeur locative prise en compte doit être partagée entre chacun et non pas comptée pleine et entière pour chacun.

Les remplaçants la paient sur leur lieu de domicile en prenant en compte une petite partie de la valeur locative.



Du conventionnement :

L'immense majorité des libéraux dispense leur activité libérale sous convention avec l'Assurance Maladie, ils sont « masseur – kinésithérapeute conventionné ». Si vous optez pour ce choix les termes de ladite convention s'imposeront à votre exercice (CSS) notamment les honoraires conventionnels, en contrepartie de quoi l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) participera au paiement de vos cotisations URSSAF et assurera le remboursement des patients hors ticket modérateur. Les actes sont répertoriés et cotés au moyen d'un arrêté ministériel appelé « nomenclature générale des actes professionnels » (CSS) à laquelle s'adjoignent différents avenants. Les remplaçants, bien que non signataires, s'engagent à respecter les termes de la convention signée par le professionnel qu'ils remplacent, et déclarent leur activité à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département. <http://ameli.fr> lien professionnels de santé, lien masseurs kinésithérapeutes, convention



Des sinistres professionnels :

Vous avez obligation de souscrire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (1142-2 CSP)
Le Praticien (Titulaire ou Remplaçant) est pénalement et civilement responsable de tout ce qui se passe dans le Cabinet.
La sinistralité dans les cabinets de kinésithérapie est inférieure à 1%. Soyez conscient que les déclarations d'accidents survenant au cours d'un traitement sont principalement dus aux brûlures (ionisation, infra rouges, enveloppement...) et aux dommages corporels consécutifs à une chute du patient. En la matière vous avez une obligation de moyen et de résultat, cela signifie que votre responsabilité sera systématiquement recherchée si un de vos patients subit un préjudice au cours de vos soins. Notez que l'augmentation des traitements du domaine de la rééducation périnéale ou sphinctérienne rend de plus en plus fréquentes les plaintes pour agression sexuelle : il vous est recommandé de veiller plus que jamais au respect de l'obligation d'information du patient afin d'obtenir son consentement éclairé au geste thérapeutique que vous pratiquerez (L1111-4 CSP).



Des contrats :

Les contrats tacites sont interdits (L4113-9 CSP). Tout engagement professionnel (remplacement, collaboration, rachat ou vente de clientèle, association ...) doit faire l'objet d'un contrat écrit.

Un contrat peut être rédigé et signé sous seing privé, c'est à dire en présence des seuls intéressés, ou faire l'objet d'un acte authentique, c'est à dire devant un notaire.

La communication des contrats au Conseil départemental de l'Ordre est obligatoire ; c'est une mesure de publicité destinée à permettre à l'Ordre d'exercer sa mission de maintien de la déontologie de la profession.

La formalité du contrôle est sans influence sur la validité ou les effets civils des conventions qui relèvent seulement de l'appréciation des tribunaux. C'est pourquoi, le pouvoir disciplinaire du Conseil de l'Ordre ne peut s'exercer que si le contrat est contraire aux règles de la déontologie.

En cas de difficultés dans la rédaction des termes d'un contrat, ou dans leur application, interrogez nous.

Le Conseil départemental ne peut vous fournir des contrats types pour ne pas empiéter sur les missions des syndicats, conseillers juridiques ou avocats. Par contre, le Conseil départemental peut vous fournir sur simple demande, les clauses essentielles à la conformité des contrats au regard du code de déontologie de la profession de Masseur kinésithérapeute.

Le Conseil départemental peut également examiner tout projet de contrat et donner un avis sur la conformité au regard du code de déontologie.



De la formation continue :

Il existe deux fonds pour vous indemniser du temps et de la perte de revenus engendrés par les journées de formation. Il s'agit de la Formation Continue Conventiionnelle (FCC) financée par l'Assurance Maladie, et du Fond d'Indemnisation de Formation des Professions Libérales (FIF-PL) que vous financez vous même.



De la diversification :

Des activités de prévention, de participation à des campagnes sanitaires, d'ergonomie dans les entreprises entrent dans le cadre de vos compétences. Il en est de même pour le massage bien être et les activités de gymnastique.

Votre assurance automobile doit garantir les trajets pour visites de clientèle, pensez à les déclarer à votre assureur

Pensez dès à présent à votre couverture sociale. Les cotisations sociales obligatoires (URSSAF et CARPIMKO) sont bien souvent insuffisantes à certaines périodes de la vie, ainsi il est de votre intérêt de souscrire des contrats complémentaires afin de vous protéger, notamment en santé et retraite, en indemnités journalières et en assurance perte d'exploitation.

VIII) – RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS

Article L4321-10 Code de la Santé

.../.... Un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, que :

1° Si ses diplômes, certificats, titres ou autorisation ont été enregistrés conformément au premier alinéa ;

2° S'il est inscrit sur le tableau tenu par l'ordre

.../...-

Article L1142-1 Code de la Santé

Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute

.../..

Article 1382 Code Civil

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1383 Code Civil

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1384 Code Civil

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Article 222-19 Code Pénal

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux

ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

Article 223-1 Code pénal

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 226-13 Code Pénal

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Article L1110-4 Code de la Santé

Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé .../.... Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

.../...

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent

article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

.../...

Article L4323-3 Code de la Santé :

Les masseurs-kinésithérapeutes se préparant à l'exercice de leur profession sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article L1142-2 Code de la Santé :

Les professionnels de santé exerçant à titre libéral, les établissements de santé, .../...sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité.

.../...

L'assurance des établissements, services et organismes mentionnés au premier alinéa couvre leurs salariés agissant dans la limite de la mission qui leur a été impartie, même si ceux-ci disposent d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical.

.../... En cas de manquement à l'obligation d'assurance prévue au présent article, l'instance disciplinaire compétente peut prononcer des sanctions disciplinaires.

Article L4321-21 Code de la Santé :

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, fixe les règles du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes. Ces dispositions se limitent aux droits et devoirs déontologiques et éthiques de la profession à l'égard de ses membres, des autres professionnels de santé et à l'égard des patients.

Article L4321-1 Code de la Santé :

La profession de masseur-kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale.

La définition du massage et de la gymnastique médicale est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie nationale de médecine.

Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession. La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après avis de l'Académie nationale de médecine.

Arrêté du 9 janvier 2006 fixant la liste des dispositifs médicaux que les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à prescrire

A l'exclusion des produits et matériels utilisés pendant la séance, sauf indication contraire du médecin, les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés, dans le cadre de l'exercice de leur compétence, à prescrire chez leurs patients les dispositifs médicaux suivants :

1. Appareils destinés au soulèvement du malade : potences et soulève-malades ;2. Matelas d'aide à la prévention d'escarres en mousse de haute résilience type gaufré ;3. Coussin d'aide à la prévention des escarres en fibres siliconées ou en mousse monobloc ;4. Barrières de lits et cerceaux ;5. Aide à la déambulation : cannes, béquilles, déambulateur ;6. Fauteuils roulants à propulsion manuelle de classe 1, à la location pour des durées inférieures à 3 mois ;7. Attelles souples de correction orthopédique de série ;8. Ceintures de soutien lombaire de série et bandes ceintures de série ;9. Bandes et orthèses de contention souple élastique des membres de série ;10. Sonde ou électrode cutanée périméale pour électrostimulation neuromusculaire pour le traitement de l'incontinence urinaire ;11. Collecteurs d'urines, étuis pénis, pessaires, urinal ;12. Attelles souples de posture et ou de repos de série ;13. Embouts de cannes ;14. Talonnettes avec évidement et amortissantes ;15. Aide à la fonction respiratoire : débitmètre de pointe ;16. Pansements secs ou étanches pour immersion en balnéothérapie.

Article L4323-4 Code de la Santé :

L'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Article L4323-5 Code de la Santé :

L'usage sans droit de la qualité de masseur-kinésithérapeute, de gymnaste médical, de masseur, ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de ces professions est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

DECRET D'ACTES PROFESSIONNELS R4321 Code de la Santé :

Art. 1. - La masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités

fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Ils sont adaptés à l'évolution des sciences et des techniques.

Art. 2. - Dans l'exercice de son activité, le masseur kinésithérapeute tient compte des caractéristiques psychologiques, sociales, économiques et culturelles de la personnalité de chaque patient, à tous les âges de la vie.

Le Masseur kinésithérapeute communique au médecin toute information en sa possession susceptible de lui être utile pour l'établissement du diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé de la personne et de son évolution.

Dans le cadre de la prescription médicale, il établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et techniques qui lui paraissent le plus appropriés.

Ce bilan est adressé au médecin prescripteur et, à l'issue de la dernière séance, complété par une fiche retraçant l'évolution du traitement kinésithérapique, adressée également au médecin prescripteur.

Art. 3. - On entend par massage toute manoeuvre externe réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus.

Art. 4. - On entend par gymnastique médicale la réalisation et la surveillance des actes à visée de rééducation neuromusculaire, corrective ou compensatrice, effectués dans un but thérapeutique ou préventif afin d'éviter la survenue ou l'aggravation d'une affection. Le masseur kinésithérapeute utilise à cette fin des postures et des actes de mobilisation articulaire passive, active, active aidée ou contre résistance, à l'exception des techniques ergothérapiques.

Art. 5. - Sur prescription médicale, le masseur kinésithérapeute est habilité à participer aux traitements de rééducation suivants :

- a) Rééducation concernant un système ou un appareil : - rééducation orthopédique ; - rééducation neurologique ; - rééducation des affections traumatiques ou non de l'appareil locomoteur ; - rééducation respiratoire ; - rééducation cardio-vasculaire, sous réserve des dispositions de l'article 8 ; - rééducation des troubles trophiques vasculaires et lymphatiques ;
- b) Rééducation concernant des séquelles : - rééducation de l'amputé, appareillé ou non ; - rééducation abdominale, y compris du post-partum à compter de l'examen postnatal ; - rééducation périnéo-sphinctérienne dans les domaines urologique, gynécologique et proctologique, y compris du post-partum à compter du quatre-vingt-dixième jour après l'accouchement ; - rééducation des brûlés ; - rééducation cutanée ;
- c) Rééducation d'une fonction particulière : - rééducation de la motilité faciale et de la mastication ; - rééducation de la déglutition ; - rééducation des troubles de l'équilibre.

Art. 6. - Le masseur -kinésithérapeute est habilité à procéder à toutes évaluations utiles à la réalisation des traitements mentionnés à l'article 5, ainsi qu'à assurer l'adaptation et la surveillance de l'appareillage et des moyens d'assistance.

Art. 7. - Pour la mise en oeuvre des traitements mentionnés à l'article 5, le masseur kinésithérapeute est habilité à utiliser les techniques et à réaliser les actes suivants :

- a) Massages, notamment le drainage lymphatique manuel ;
- b) Postures et actes de mobilisation articulaire mentionnés à l'article 4 ;
- c) Mobilisation manuelle de toutes articulations, à l'exclusion des manoeuvres de force, notamment des manipulations vertébrales et des réductions de déplacement osseux ;
- d) Etirements musculo-tendineux ;
- e) Mécanothérapie ;
- f) Réalisation et application de contentions souples, adhésives ou non, d'appareils temporaires de rééducation et d'appareils de postures ;
- g) Relaxation neuromusculaire ;
- h) Electro-physiothérapie : - applications de courants électriques : courant continu ou galvanique, galvanisation, di électrolyse médicamenteuse, le choix du produit médicamenteux étant de la compétence exclusive du médecin prescripteur, et courant d'électrostimulation antalgique et excitomoteur - utilisation des ondes mécaniques (infrasons, vibrations sonores, ultrasons) ; - utilisation des ondes électromagnétiques (ondes courtes, ondes centimétriques, infrarouge, ultraviolets) ;
- i) Autres techniques de physiothérapie : - thermothérapie et cryothérapie, à l'exclusion de tout procédé pouvant aboutir à une lésion des téguments ; kiné balnéothérapie et hydrothérapie ; presso thérapie.

Art. 8. - Sur prescription médicale, et à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment le masseur kinésithérapeute est habilité :

- a) A pratiquer des élongations vertébrales par tractions mécaniques (mise en oeuvre manuelle ou électrique) ;

b) A participer à la rééducation cardio-vasculaire de sujets atteints d'infarctus du myocarde récent et à procéder à l'enregistrement d'électrocardiogrammes au cours des séances de rééducation cardio-vasculaire, l'interprétation en étant réservée au médecin ;

c) A participer à la rééducation respiratoire

Art. 9 - Dans le cadre des traitements prescrits par le médecin et au cours de la rééducation entreprise, le masseur kinésithérapeute est habilité :

a) A prendre la pression artérielle et les pulsations ;

b) Au cours d'une rééducation respiratoire : - à pratiquer les aspirations rhinopharyngées et les aspirations trachéales chez un malade trachéotomisé ou intubé; - à administrer en aérosols, préalablement à l'application de techniques de désencombrement ou en accompagnement de celle-ci, des produits non médicamenteux ou des produits médicamenteux prescrits par le médecin ; - à mettre en place une ventilation par masque - ; - à mesurer le débit respiratoire maximum-.

c) A prévenir les escarres ;

d) A assurer la prévention non médicamenteuse des thromboses veineuses ;

e) A contribuer à la lutte contre la douleur et à participer aux soins palliatifs.

Art. 10 - En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention.

Art. 11 - En milieu sportif, le masseur kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

Art. 12 - Le masseur kinésithérapeute est habilité à participer à la réalisation de bilans ergonomiques et à participer à la recherche ergonomique.

Art. 13 - Selon les secteurs d'activité où il exerce et les besoins rencontrés, le masseur kinésithérapeute participe à différentes actions d'éducation, de prévention, de dépistage, de formation et d'encadrement. Ces actions concernent en particulier :

a) La formation initiale et continue des masseurs kinésithérapeutes ;

b) La contribution à la formation d'autres professionnels,

c) La collaboration, en particulier avec les autres membres des professions sanitaires et sociales, permettant de réaliser des interventions coordonnées, notamment en matière de prévention ;

d) Le développement de la recherche en rapport avec la masso-kinésithérapie;

e) La pratique de la gymnastique hygiénique, d'entretien ou préventive.

Article L4113-9 Code de la Santé

Les masseurs kinésithérapeutes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.

.../...

Les contrats et avenants dont la communication est prévue ci-dessus doivent être tenus à la disposition du ministre chargé de la santé par le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes.

Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un masseur kinésithérapeute doit le faire par écrit.

Les masseurs kinésithérapeutes exerçant en société doivent communiquer au conseil de l'ordre dont ils relèvent, outre les statuts de cette société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement ou aux rapports entre associés. Ces communications doivent être faites dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant.

Article L1111-4 Code de la Santé :

Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

.../...

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

.../...

IX) – LES LIENS :



Ministères

Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports	http://www.sante.gouv.fr/
Ministère de la Justice	http://www.justice.gouv.fr/
Ministère de l'Education Nationale	http://www.education.gouv.fr/
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	http://www.recherche.gouv.fr/

Les institutions politiques

Assemblée nationale	http://www.assemblee-nationale.fr/
Sénat	http://www.senat.fr/
Conseil économique et social	http://www.conseil-economique-et-social.fr/

Les juridictions

Conseil d'Etat	http://www.conseil-etat.fr/
Cour de cassation	http://www.courdecassation.fr/
Conseil constitutionnel	http://www.conseil-constitutionnel.fr/

Europe

Droit de l'union Européenne	http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm
-----------------------------	---

Textes législatifs et réglementaires

Legifrance	http://www.legifrance.gouv.fr
le Journal Officiel	http://www.journal-officiel.gouv.fr

Hautes Institutions de Santé

Haute Autorité de Santé (HAS)	http://www.has-sante.fr/
Haut Conseil de Santé Publique	http://hcsp.ensp.fr/

Rapports officiels

La documentation française	http://www.ladocumentationfrancaise.fr/
----------------------------	---

Prévention & Education

Fédération Nationale des Etudiants en Kinésithérapie	http://www.fnek.org
Institut national de prévention et d'éducation pour la santé	http://www.inpes.sante.fr/
International Society of Educators in Physiotherapy	http://www.isep.org.au/

France :
Ordres des professionnels de Santé :

Ordre National des Masseurs Kinésithérapeutes	http://www.ordremk.fr
Conseil interrégional IDF – la Réunion	http://idf reunion.ordremk.fr
Conseil départemental du Val d'Oise	cdo95@ordremk.fr
Ordre des Médecins	http://www.conseil-national.medecin.fr/
Ordre des Pharmaciens	http://www.ordre.pharmacien.fr/
Ordre des Chirurgiens - Dentistes	http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/
Ordre des Sages-Femmes	http://www.ordre-sages-femmes.fr/
Ordre des Pédiçures-Podologues	http://www.onpp.fr
Ordre des Infirmières	http://www.ordre-infirmiers.fr

Monde :
Association internationale de Physical Therapy :

World Confederation Of Physical Therapy (WCPT)	http://www.wcpt.org/
Section européenne de la WCPT	http://www.physio-europe.org/

Monde : Ordre ou Association professionnelles nationales de kinésithérapie (Physiothérapie & Physical Therapy) :

Allemagne	http://www.zvk.org/
Australie	http://apa.advsol.com.au/
Autriche	http://www.physioaustria.at/
Canada	http://www.physiotherapy.ca/
Danemark	http://www.fysio.dk/
Espagne	http://www.aefi.net/
Etats-Unis d'Amérique	http://www.apta.org/
Grande-Bretagne	http://www.csp.org.uk/
Irlande	http://www.iscp.ie/
Italie	http://www.aifi.net/
Liban	http://www.optl.org/
Luxembourg	http://www.alk.lu/
Norvège	http://www.fysio.no/
Nouvelle-Zélande	http://www.physiotherapy.org.nz/
Pays-Bas	http://www.kngf.nl/
Portugal	http://www.apfisisio.pt/
Québec	http://www.oppq.qc.ca/
Suède	http://www.lsr.se/
Suisse	http://www.fisio.org/

Moteur de Recherche :

C.D.O.M.K. du Val d'Oise : Immeuble « le César » 12 chaussée Jules César 95520 OSNY

Adresse postale : C.D.O.M.K.95 - B.P. 40207 OSNY - 95523 CERGY-PONTOISE CEDEX

 **01-34-24-86-81** **courriel : cdo95@ordremk.fr**

(publications, références)

Banque de donnée en santé publique	http://www.bdsp.tm.fr/
Inist-CNRS	http://www.inist.fr/
Physiotherapy Evidence Database (Pedro)	http://www.pedro.fhs.usyd.edu.au/
Pubmed – Medline (USA)	http://www.ncbi.nlm.nih.gov/
Scholar Google	http://scholar.google.com/

Syndicats professionnels (exercice libéral ou salarié) :

CFDT	http://www.fed-cfdt-sante-sociaux.org/
CFE-CGC	http://www.ffass-cfecgc.com/
CFTC	http://www.cftc-santesociaux.fr/
CGT	http://www.sante.cgt.fr/
FFMKR	http://www.ffmkr.org/
FO	http://www.fosps.com/
OK	http://www.objectif-kine.com/
SNCH	http://www.snch.fr
SNMKR	http://www.snmkr.fr/
SUD	http://www.sud-sante.org/
UNSA	http://www.unsa-sante-sociaux.org/
SNKG	http://www.snkg.net/

Autres organisations professionnelles :

Association Nationale des Kinés	www.anks.org
Assurance maladie	http://www.ameli.fr/

Institutions de santé :

Fédération Hospitalière de France	http://www.fhf.fr/
Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP)	http://www.fehap.fr/
Fédération de l'Hospitalisation Privée	http://www.fhp.fr/

Réseaux :

Réseau CHU	http://www.reseau-chu.org/
Observatoire national des réseaux de santé	http://www.onrs.net/htm
Kinésithérapeutes du Monde	http://www.kines-du-monde.org

Démographie :

Observatoire national de la démographie des professions de santé	http://www.sante.gouv.fr/ondps/sommaire
--	---